

N° 05371

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Maréva X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 22 juin 2006
Lecture du 20 juillet 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 22 octobre 2005, présentée pour Mme Maréva X, élisant domicile .../..., par Me Ecolivet ;

Mme X demande au tribunal :

1) d'annuler l'arrêté n° 10/2005 du maire de la commune de Houaïlou en date du 3 mai 2005 la remettant à disposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2) d'ordonner à la commune de Houaïlou de la réintégrer en sa qualité de secrétaire générale de la commune, sous astreinte de 150 euros par jour de retard dans un délai de un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3) de condamner la commune de Houaïlou à lui verser une somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2006 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- les observations de Mme Mandaoue pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Maurice, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X, institutrice du cadre territorial de l'enseignement en Nouvelle-Calédonie détachée sur un emploi de secrétaire général de la mairie de Houaïlou demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 10/2005 en date du 3 mai 2005 par lequel le maire de la commune l'a remise à la disposition de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, direction des ressources humaines ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que Mme X fonctionnaire du cadre territorial de l'enseignement en Nouvelle-Calédonie affectée sur un emploi de secrétaire général de la mairie de Houaïlou se trouve placée dans une situation légale et réglementaire ; que, dès lors il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître du contentieux de la remise à disposition de ce fonctionnaire ; qu'il y a lieu d'écarter l'exception d'incompétence de la juridiction administrative opposée par la commune de Houaïlou ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Houaïlou tirée de la tardiveté des conclusions de la requête :

Considérant que la commune de Houaïlou ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que l'arrêté contesté en date du 3 mai 2005 qui comporte certes l'indication des délais et voies de recours a fait l'objet d'une notification à personne ; que, dès lors, à supposer même que Mme X en ait eu connaissance depuis plus de trois mois à la date d'introduction de sa requête, l'absence de notification de la décision attaquée n'a pas fait courir à son encontre le délai de recours contentieux ; que dès lors la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du recours doit être écartée ;

Sur les conclusions en annulation :Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la mesure de remise à disposition prise par le maire de la commune de Houaïlou à l'égard de Mme X a été motivée par une absence irrégulière de son lieu de travail sans avoir informé préalablement sa hiérarchie et alors qu'aucun mouvement de grève n'avait été lancé par le syndicat auquel appartient la requérante ; que, si cette mesure n'a pas présenté le caractère d'une sanction disciplinaire, elle a été prise en considération de la personne de l'intéressée ; que, dès lors, les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 relatives à la communication du dossier étaient applicables en l'espèce ;

Considérant que le maire de la commune de Houaïlou n'établit pas que Mme X a été mise à même avant l'intervention de la décision contestée de demander la communication de son dossier ; que, dès lors, la requérante est fondée à soutenir que cette décision est intervenue sur une procédure irrégulière ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la décision du 3 mai 2005 du maire de la commune de Houaïlou ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement d'annulation n'implique pas nécessairement une décision de réintégration sous astreinte ; que dès lors les conclusions à fin d'injonction de la requérante doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de la requérante les frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dès lors, il y a lieu de condamner la commune de Houaïlou à verser à Mme X une somme de 80 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, ce texte s'oppose à ce que Mme X qui n'est pas la partie perdante soit condamnée à verser la somme réclamée pour la commune ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 10/2005 du maire de la commune de Houaïlou en date du 3 mai 2005 remettant Mme X à disposition de la Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : La commune de Houailou est condamnée à verser à Mme X une somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Houailou tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.